

FICHE D'INFORMATION CASSIS DE DIJON : DENRÉES ALIMENTAIRES

INTRODUCTION

En ce qui concerne le principe du Cassis de Dijon, une réglementation spéciale s'applique au secteur alimentaire : les denrées qui ne satisfont pas aux prescriptions techniques suisses doivent être autorisées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Conformément à l'art. 16d de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC ; SR 946.51), l'OFSP octroie cette autorisation lorsque les denrées alimentaires satisfont aux prescriptions techniques de l'Union européenne (UE) ou, lorsque l'harmonisation avec le droit européen est incomplète, aux prescriptions d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) et qu'elles y sont mises légalement sur le marché. Pour cela, il ne doit exister pour les denrées concernées aucun doute quant à leur sécurité ni du point de vue de la protection contre la tromperie. L'OFSP délivre cette autorisation sous la forme d'une décision de portée générale englobant également les denrées alimentaires similaires.

PROCÉDURE D'AUTORISATION

En Suisse, les personnes suivantes peuvent déposer une demande d'autorisation pour mettre sur le marché des denrées alimentaires selon le principe du Cassis de Dijon (art. 4a, al. 1, de l'ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci [OPPEtr ; SR 946.513.8]) :

- les personnes suisses ou étrangères qui commercialisent des denrées alimentaires et souhaitent également les mettre sur le marché en Suisse ;
- les producteurs étrangers qui envisagent également de commercialiser des denrées alimentaires en Suisse ;
- les producteurs suisses qui souhaitent mettre sur le marché suisse des denrées alimentaires prévues pour l'exportation ;
- les producteurs suisses de denrées alimentaires destinées uniquement au marché suisse.

Afin qu'un requérant reçoive l'autorisation sous la forme d'une décision de portée générale, il doit remplir certains critères, qui sont examinés par l'OFSP :

- *Légalité dans le pays d'origine*
Sur la base des documents reçus, l'OFSP examine si la denrée alimentaire satisfait aux principales prescriptions techniques étrangères (droit de l'UE et des Etats membres) et est commercialisée dans le pays d'origine en toute légalité (art. 16d, al. 1, let. e et f, OPPEtr).
- *Etiquetage*
L'étiquetage répond aux prescriptions techniques en vigueur dans le pays d'origine. Il doit cependant être rédigé dans au moins une langue officielle de notre pays. Le pays de production doit également y figurer, conformément à la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0). Par ailleurs, la présentation et les informations relatives au produit ne doivent pas laisser penser que celui-ci satisfait aux prescriptions techniques suisses. En d'autres termes, des mentions telles que « fabriqué selon une recette traditionnelle suisse » ou « à la vaudoise » sont interdites (art. 16e, al. 1 et 3, LETC).

– *Protection contre la tromperie*

La présentation et la publicité ne doivent pas être trompeuses ni induire en erreur. Toutefois, la pratique du pays d'origine est déterminante à cet égard. Par exemple, s'il est courant d'utiliser en Autriche le terme de *Marillen* pour désigner les abricots (*Aprikosen* en allemand), la Suisse ne peut pas interdire le terme de *Marillenkönfitüre* (*confiture de marillen*) en objectant qu'il est trompeur, même si cette notion est peu courante chez nous et qu'elle ne sera peut-être pas comprise.

– *Protection de la santé*

Une denrée alimentaire ne doit pas menacer la santé (art 16d, al. 1, let. b, LETC).

APERÇU DES DEMANDES DÉPOSÉES DEPUIS L'INTRODUCTION DE PRINCIPE DU CASSIS DE DIJON LE 1^{ER} JUILLET 2010

Nombre de demandes

Entre juillet 2010 et fin 2012, l'OFSP a reçu 131 demandes. Il en a accepté 42, édictant à cet égard 34 décisions de portée générale (une seule décision a été rendue pour les demandes qui concernaient des produits similaires). Fin 2012, 9 demandes étaient encore pendantes. Parmi les 80 demandes restantes, l'OFSP en a rejeté 32, n'est pas entré en matière sur 14 autres, et 34 ont été retirées par le requérant.

Dans 9 cas sur 14, l'OFSP n'est pas entré en matière car le requérant n'avait pas fourni tous les documents requis (art. 5, al. 3, OPPEtr).

Enfin, 27 des 32 rejets concernaient des denrées alimentaires exclues du champ d'application du principe du Cassis de Dijon. En effet, dans la LETC et dans OPPEtr, le Parlement et le Conseil fédéral ont prévu des exceptions auxquelles le principe du Cassis de Dijon ne s'applique pas (art. 16a, al. 2, LETC en liaison avec art. 2, OPPEtr). Ces exceptions concernent, d'une part, les produits soumis à autorisation tombant sous le coup de la législation sur les produits thérapeutiques et, d'autre part, les compléments alimentaires et les allégations de santé.

Provenance des demandes

85 % des demandes, soit la grande majorité, provenaient des pays voisins de la Suisse : Allemagne (47 %), Autriche (7 %), France (17 %) et Italie (13 %). Les autres demandes émanaient de Grande-Bretagne (2 %), d'Espagne (2 %), des Pays-Bas (4 %) et d'autres Etats (8 %).

Catégories de produits concernées par les demandes

38 % des demandes déposées concernaient des boissons (8 % des boissons spéciales contenant de la caféine), 21 % des boissons sans alcool et 9 % des boissons alcooliques). Les autres demandes portaient sur des denrées alimentaires spéciales (27 %), des denrées alimentaires d'origine animale (18 %), des pâtisseries et confiseries (6 %) et d'autres catégories d'aliments (11 %).

Davantage d'informations relatives au principe du Cassis de Dijon dans le secteur alimentaire sont disponibles sur le site Internet de l'OFSP : www.cassis.admin.ch.